CONSEIL MUNICIPAL DU 08 septembre 2026 – PROCES VERBAL

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 02 septembre 2026, se sont réunis le 08 septembre 2026 à 19 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Benjamin MAUCCI, Maire.

Étaient présents :
Benjamin MAUCCI, Yvon TROADEC, Diane GAYET, David MATHIE, Christiane LE BERRE, Iwan LE CLECH, Hélèna LE FLOC'H, Noël LE DREZEN, Natacha DEZILES, Jean Paul LE DANTEC, Dominique PLOUZENNEC, Isabelle BOUEDEC, Sylvie RICHARD, Catherine SEGUIN, Frédéric ANCIEN, Linda KERBERENES, Jérôme LE BELLEC, Simon LAMBERT, Géraldine LE ROY, Arnaud PLATEL, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Marine GOURLAY, Jérôme LECOMPTE, Sandrine LE CAM, Germain GUICHAOUA,

Absents ayant donné pouvoir :

Erick SCWHARTZ à Jérôme LE BELLEC
Yuna STEPHANT à Germain GUICHAOUA

Nombre de conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 25
- votants : 27

19h30 - Salle du Conseil municipal – Mairie

En ouverture de séance, le Maire a souligné le dynamisme de la vie associative locale, illustré par les nombreux événements organisés durant l'été et par le succès du forum des associations.

À cette occasion, un livret consacré à la protection de l'enfance a été distribué. Cette initiative, portée par Catherine Séguin et élaborée collectivement avec plusieurs élus et le Maire, s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et de partenariat avec les associations dans le cadre du CLAP.

Le Maire a également évoqué les épisodes de fortes chaleurs, la sécheresse et les risques d'incendie qui ont marqué l'été, soulignant la nécessité pour la commune de se préparer aux conséquences du changement climatique. Dans cette perspective, un travail est engagé pour la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avant la fin de l'année 2026, afin d'organiser la protection de la population face aux risques majeurs.

Cette réflexion s'inscrit plus largement dans la préparation de la commune aux défis futurs, notamment en matière d'habitat, de mobilités, d'espaces agricoles et naturels.

AFFAIRES GENERALES

DE8926 – Election d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Madame Hélèna LE FLOC'H propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** Mme Hélèna LE FLOC'H comme secrétaire de séance.

DE9026 – Approbation du PV du CM du 07 juillet 2026

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** avec remarques le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026 – ANNEXE A

Observations et remarques :

Germain Guichaoua intervient concernant le compte rendu des échanges relatifs à la révision du PLU. Il indique que la minorité estime que les débats tenus en séance n'étaient pas retranscrits de manière suffisamment détaillée. Selon lui, le compte rendu se limite à mentionner les réserves exprimées sur la méthode proposée, alors que les échanges portaient également sur le manque d'éléments concrets permettant au groupe de se prononcer en toute connaissance de cause.

Il a rappelé que le motif de leur abstention ne reposait pas uniquement sur des réserves méthodologiques, mais également sur l'absence d'informations suffisamment précises à ce stade de la réflexion. Il regrette que ces éléments, ainsi que le caractère constructif des échanges intervenus lors du précédent conseil municipal, ne figurent pas davantage dans le procès-verbal.

Le Maire prend note de cette remarque et propose de relire la restitution inscrite au procès-verbal (lecture du passage concerné).
Germain Guichaoua rappelle que plusieurs points d'évolution envisagés dans le cadre de la révision du PLU n'avaient pas été présentés lors des échanges en commission. Il a également souligné que les élus de son groupe n'avaient pas pu participer à un groupe de travail consacré au PLU, la convocation ayant été reçue tardivement. Il a estimé que ces éléments, évoqués lors des débats précédents,

n'apparaissaient pas suffisamment dans le compte rendu, qu'il juge trop synthétique et ne reflétant pas pleinement les échanges intervenus.

Le Maire invite ensuite Germain Guichaoua à proposer une formulation d'amendement
M. Germain Guichauoa considère qu'une simple phrase ne permettrait pas de restituer fidèlement la teneur des échanges et rappelle que ceux-ci sont enregistrés.

DE9126- Désignation des commissaires de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Prévue au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) connaît au moment des transferts de compétence et d'équipement, l'évaluation des charges transférées des communes à la communauté d'agglomération et inversement. Le montant des charges transférées est ensuite imputé sur les attributions de compensation des communes.

Chacune des communes doit avoir au moins un représentant, qui doit être un élu du Conseil Municipal. Au-delà, la composition est libre. Il a été proposé par le conseil communautaire en date du 30 juin 2026 de fixer le nombre de représentants comme suit :

- 3 sont désignés par le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale ;
- 3 par le conseil municipal de la ville de Quimper ;
- 1 par le conseil municipal de chacune des autres communes membres.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est également désigné.

Il est donc proposé de désigner, en tant que représentants de la commune de Plomelin au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Monsieur Noël LE DREZEN comme membre titulaire et Monsieur Erick SCHWARTZ comme membre suppléant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** en tant que représentants de la commune de Plomelin au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Monsieur Noël LE DREZEN comme membre titulaire et Monsieur Erick SCHWARTZ comme membre suppléant.

DE9226 – Solidarité en faveur des communes sinistrées

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés cet été en France, ravageant plus de 115 000 hectares. Ils ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes et provoqué une véritable catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à

apporter, un soutien financier aux opérations d'urgence, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Les collectivités sont ainsi appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations.

L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales des maires.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Plomelin tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, dans la mesure des capacités financières de la commune, de soutenir les territoires sinistrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** ce soutien financier et faire un don d'un montant de 1000 € à l'Association des Maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DE9326 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal- ANNEXE B

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Celui-ci précise notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, ainsi que les conditions d'exercice des droits des conseillers municipaux.

Le règlement intérieur constitue ainsi un cadre de référence destiné à garantir le bon déroulement des séances du conseil municipal, dans le respect des principes de transparence, d'information des élus et de bon fonctionnement de l'institution municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-8 qui prévoit l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante (modalités de convocation, organisation des débats, tenues des séances, droit d'expression, votes, etc.) ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers municipaux avec la note de synthèse et l'ordre du jour ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité :

- ➢ **Approuve** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ➢ **Dit** que ce règlement entrera en vigueur immédiatement à compter des accomplissements des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.
- ➢ **Autorise** le Maire à signer le règlement ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DE9426 – Convention de mise à disposition de données- Chambre de l'Agriculture de Bretagne – ANNEXE C

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention annexé proposé par la Chambre d'Agriculture de Bretagne relatif à la transmission de données concernant les entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire de Plomelin ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde de la commune est en cours d'élaboration ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a notamment pour objet de préparer la réponse de la commune face aux situations de crise et de contribuer à la protection et à la sauvegarde de la population ;

Considérant que la connaissance précise des exploitations agricoles professionnelles implantées sur le territoire communal constitue une information utile à la préparation et à la mise en œuvre des mesures qui seront prévues dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que les entreprises agricoles professionnelles présentes sur le territoire communal peuvent également être exposées à différents risques et peuvent, selon la nature de l'événement, nécessiter une information, une alerte ou une intervention particulière ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture dispose de données relatives aux entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient d'encadrer, par convention, les modalités de transmission, d'utilisation, de conservation et de mise à jour de ces données ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité :

- ➢ **Approuve** la convention à intervenir entre la commune de Plomelin et la Chambre d'Agriculture de Bretagne, relative à la transmission de données concernant les entreprises agricoles professionnelles dont le siège social est situé sur le territoire communal.
- ➢ **Autorise** la commune à recevoir les données relatives aux entreprises agricoles professionnelles implantées sur son territoire, dans les conditions définies par la convention.

- **Précise** que ces données seront utilisées exclusivement dans le cadre de la préparation, de la mise à jour et de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), notamment afin de faciliter l'identification, l'information, l'alerte et, le cas échéant, la prise en compte des exploitations agricoles lors de la survenance d'un événement susceptible d'affecter le territoire communal.

- **Précise** que les données transmises seront traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité et à la sécurité des informations.

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Observations et remarques :

Germain Guichaoua demande si les 10 agriculteurs ont été sollicités avant. Le Maire précise que la demande de données auprès de la Chambre d'agriculture vise uniquement à identifier les exploitants agricoles. Tous les agriculteurs de la commune seront rencontrés individuellement au cours des mois d'octobre et novembre afin d'échanger sur leurs besoins, les difficultés rencontrées par la profession et diverses thématiques communales, notamment l'entretien des chemins ruraux et l'accès aux parcelles agricoles. Les exploitants extérieurs à la commune mais cultivant des terres sur le territoire seront également contactés.

iI est précisé que des réunions seront organisées, notamment dans le cadre des démarches liées aux zones de captage. Germain Guichaoua demande si le groupe de la minorité pourra participer à ces réunions. Il lui est répondu que les réunions relatives aux zones de captage seront ouvertes.

Germain Guichaoua interroge ensuite la possibilité d'utiliser les données recueillies dans le cadre du PCS pour identifier les exploitations agricoles particulièrement vulnérables lors d'événements climatiques majeurs, tels que les tempêtes ou les coupures prolongées d'électricité, afin d'adapter l'organisation des interventions en cas de crise.
Il est indiqué que ces éléments pourront être pris en compte dans le travail de recensement et d'évaluation des risques mené dans le cadre du PCS. Celui-ci prévoit notamment, le recensement des personnes vulnérables, telles que les personnes disposant d'équipements médicaux nécessitant une alimentation électrique, ainsi que l'identification des entreprises ou activités pouvant être particulièrement affectées par une interruption des réseaux. Il a été précisé que ce travail d'inventaire et d'analyse des risques avait déjà été engagé par les services communaux, mais qu'il devait être actualisé, finalisé et pérennisé dans le cadre de la mise à jour du PCS.

Jérôme Le Bellec indique que les exploitations agricoles avaient été fortement impactées par la tempête Ciaran. Il a rappelé que certaines disposent, notamment pour des raisons d'assurance, d'équipements de secours tels que des groupes électrogènes et de contrats d'entretien associés. Il a souligné qu'à la suite de ces événements, la grande majorité des exploitations se sont désormais équipées de moyens leur permettant de maintenir leur activité en cas de coupure prolongée du réseau. Il a néanmoins confirmé l'importance de prendre en compte ces retours d'expérience dans les réflexions menées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire explique que le PCS intégrera un travail de recensement des vulnérabilités, des équipements disponibles et des ressources mobilisables sur le territoire. Enfin, il confirme la volonté de la municipalité de renforcer la capacité de la commune à faire face aux épisodes climatiques extrêmes, notamment par la création d'espaces adaptés en période de fortes chaleurs et par la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile.

RESSOURCES HUMAINES

DE9526 – Modification du tableau des effectifs- ANNEXE D

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre de la réorganisation des services municipaux rendue nécessaire par l'évolution des besoins de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de procéder à plusieurs modifications du tableau des effectifs.

Modification d'un poste d'ATSEM

La fermeture d'une classe au sein de l'école communale entraîne une diminution des besoins au sein du service scolaire. Afin de maintenir l'emploi de l'agent concerné et de répondre aux besoins identifiés au sein des services administratifs, il est proposé de transférer l'agent affecté sur le poste d'ATSEM vers le service administratif. Cette réaffectation s'accompagne d'une augmentation de la durée hebdomadaire de service du poste, passant de 32/35ème à temps complet, soit 35/35ème.

Il convient donc de :

- Supprimer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à 32/35ème ;
- Créer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe (ou grade à préciser) à temps complet, soit 35/35ème, avec affectation au service administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Considérant la fermeture d'une classe au sein de l'école communale et la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins des services ;
Considérant la réaffectation d'un agent actuellement occupé sur un poste d'ATSEM vers le service administratif ;
Considérant la nécessité de porter la durée hebdomadaire de travail du poste concerné de 32/35ème à 35/35ème ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **Modifie** le poste d'ATSEM : à compter du 01/09/2026, le tableau des effectifs est modifié comme suit :

- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à 32/35ème ;
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet, soit 35/35ème.

L'agent concerné sera affecté au service administratif.

➢ **Modifie l**e tableau des effectifs est en conséquence.

➢ **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Observations et remarques :

Benoît Lagoutte-Loisel s'interroge sur l'effectif des ATSEM, relevant que le tableau des effectifs mentionne quatre agents alors qu'il semble n'en rester que trois en poste.

Il lui est répondu que la commune compte actuellement trois ATSEM affectées aux trois classes maternelles. La quatrième agente conserve le grade d'ATSEM mais n'exerce plus ces fonctions au sein de l'école. Son poste apparaît donc toujours dans le tableau des effectifs au titre de son cadre d'emploi.

Monsieur le Maire indique que l'école maternelle comprend actuellement trois classes maternelles : deux classes monolingues et une classe bilingue.

Il souligne ensuite que la diminution du nombre de classes en maternelle constitue un indicateur préoccupant, celle-ci peut entraîner à terme une baisse des effectifs en école élémentaire.

Benoît Lagoutte-Loisel partage cette analyse et attire l'attention sur les conséquences potentielles pour l'OGEC, notamment en raison de la suppression d'un poste liée à la baisse des effectifs. Il estime qu'un accompagnement pourrait être nécessaire à l'avenir.

En réponse, il est rappelé que la subvention versée reste stable pour l'année 2026 et demeure supérieure à la moyenne départementale. Toutefois, une diminution est à anticiper pour l'année suivante afin de revenir à un niveau plus conforme aux références habituelles, dans un contexte marqué par la perte d'une classe maternelle et la baisse du nombre d'élèves. Les échanges ont également souligné que l'évolution des effectifs devait être appréciée en tenant compte à la fois de la réduction du nombre d'enfants scolarisés et de la suppression d'un poste.

Yvon Troadec intervient concernant le mi-temps de secrétariat aux services techniques. Il souligne l'importance de ce poste pour renforcer le fonctionnement des services techniques, en particulier sur les tâches administratives qui mobilisaient jusqu'à présent une part importante du temps de travail du directeur du service technique. Selon lui, ce renfort doit permettre d'améliorer l'efficacité du service, de faciliter la gestion des dossiers administratifs et de dégager davantage de temps pour le suivi et la conduite des dossiers techniques sur le terrain.

Monsieur le Maire ajoute que le renfort administratif au sein des services techniques doit permettre d'améliorer le traitement et le suivi des demandes des habitants. Face au nombre important de sollicitations, ce poste à mi-temps contribue à assurer un meilleur suivi administratif des dossiers, à apporter des réponses plus rapides aux usagers et à renforcer l'efficacité du service.

Il souligne que cette organisation n'exclut pas les interventions sur le terrain des élus ou du responsable des services techniques, mais qu'elle apporte un soutien administratif et de secrétariat jugé indispensable pour assurer un suivi régulier des demandes et des doléances de la population.

FINANCES

DE9626 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances minimes

Rapporteur : Noël LE DREZEN

Le comptable public a transmis deux états de créances pour lesquels le recouvrement n'a pu être effectué :

- La **liste n° 7725710331** des créances irrécouvrables, pour un montant total de **480,01 €**
- La **liste n° 7824091131** des créances minimes, pour un montant total de **30,79 €**.

Le montant total des sommes proposées à l'admission en non-valeur s'élève ainsi à **510,80 €**.

L'admission en non-valeur est sollicitée lorsque les diligences engagées par le comptable public n'ont pas permis le recouvrement des créances ou lorsque leur faible montant ne justifie plus la poursuite des procédures de recouvrement.

Cette décision relève de la compétence du Conseil municipal. Elle n'éteint pas juridiquement la créance mais constate l'impossibilité de son recouvrement dans les conditions actuelles.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur du budget communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n° 7725710331 pour un montant de **480,01 €** et les créances minimes figurant sur la liste n° 7824091131 pour un montant de **30,79 €** soit un montant total de **510,80 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les états des créances présentés par le comptable public ;
Considérant que les diligences nécessaires au recouvrement des créances concernées ont été effectuées sans permettre leur encaissement ;
Considérant la demande d'admission en non-valeur :

- De la liste n° **7725710331** des créances irrécouvrables, pour un montant de **480,01 €** ;
- De la liste n° **7824091131** des créances minimes, pour un montant de **30,79 €** ;

Considérant que le montant total des admissions en non-valeur proposées s'élève à **510,80 €** ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n° **7725710331**, établie par le comptable public, pour un montant de **480,01 €**.
- **Admet** en non-valeur les créances minimes figurant sur la liste n° **7824091131**, établie par le comptable public, pour un montant de **30,79 €**.
- **Précise** que la dépense correspondante, d'un montant global de **510,80 €**, sera imputée au **compte 6541 – Créances admises en non-valeur** du budget communal.

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIE ASSOCIATIVE

DE9726 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association GLAD PLOVEILH

Rapporteur : Diane GAYET

Suite à des problèmes informatiques, l'association n'a pas été en mesure de faire une demande de subvention dans les délais impartis. C'est dans ce cadre qu'elle sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.
GLAD PLOVEILH est une association qui participe activement à la préservation et à la valorisation du patrimoine communal et réalise régulièrement, tout au long de l'année, des chantiers et des actions d'entretien et de valorisation sur différents sites de la commune, notamment les fontaines, les lavoirs, ainsi que d'autres éléments du patrimoine local. Elle participera également aux Journées Européennes du Patrimoine, contribuant ainsi à sensibiliser les habitants et les visiteurs à l'histoire et au patrimoine de la commune, à travers une exposition photos.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de subvention par l'association GLAD PLOVEILH ;
Considérant que l'ensemble des actions proposées par l'association présente un intérêt local et concourt à la mise en valeur du patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** à l'association GLAD PLOVEILH une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre de son engagement dans les actions de préservation, d'entretien et de valorisation du patrimoine communal.
- **Dit** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
- **Autorise** le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Observations et remarques :

Jérôme Lecompte ne prend pas part au vote

URBANISME

DE9826 – Lotissement Nelson MANDELA : convention de transfert des équipements et espaces communs

Rapporteur : Iwan LE CLECH

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Nelson Mandela, l'association Syndicale des Colotis sollicite la possibilité de transférer dans le domaine privé communal, les équipements et espaces communs ci-dessous et cadastrés sous les numéros parcellaires : A n° 3213 – 3220 – 3221.

Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune sont :

- La voirie et les espaces communs ;

- Les stationnements.

Les équipements communs et espaces désignés dont la prise en charge n'est pas envisagée par la commune :

- Réseau d'eau potable (QBO/SAUR)
- Réseau d'assainissement (QBO/SAUR)
- Réseau d'eaux pluviales (QBO/SAUR)
- Eclairage public (SDEF)
- Électricité BT/MT (SDEF)
- Réseau Télécom
- Gaz (GrDF)

Ce transfert prendra effet dès que les conditions suivantes auront été remplies :

- Réalisation des opérations contradictoires de réception par le maître d'ouvrage en présence d'un représentant de la commune (réception des travaux sans réserve) ;
- Non opposition à la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) ;
- Accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement ;
- Remise à la commune du dossier des ouvrages exécutés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'intégration dans le domaine communal des ouvrages cités ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

Observations et remarques :

Germain Guichaoua indique que ce dossier de rétrocession était attendu depuis longtemps. Il souhaite savoir si la voirie desservant les logements de Finistère Habitat était incluse dans la rétrocession ainsi que les modalités de prise en charge des frais liés à cette opération.
Monsieur le Maire précise que la voirie et l'impasse appartenant à Finistère Habitat ne sont pas concernées par la rétrocession et demeureront propriété du bailleur. Il indique aussi que les frais liés à la rétrocession, notamment les frais d'acte et les éventuelles vérifications nécessaires sur les réseaux, seront pris en charge par la commune.
Le Maire rappelle qu'il s'agissait d'une demande ancienne portée par l'association des colotis.

Germain Guichaoua explique qu'aucune rétrocession n'était initialement prévue dans les documents d'urbanisme ou le permis d'aménager du lotissement. Toutefois, un accord de principe avait été évoqué avec la municipalité de l'époque, prévoyant que cette rétrocession intervienne une fois les logements sociaux réalisés.

ENVIRONNEMENT

DE9926 – Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Rapporteur : Natacha DEZILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et aux pouvoirs de l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'abandon et de dépôt de déchets ;

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement, permettant notamment à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après respect d'une procédure contradictoire, d'ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant atteindre 15000 euros et de mettre en demeure l'auteur des faits d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux sanctions applicables en matière d'abandon ou de dépôt de déchets ;

Vu les dispositions du Code Pénal relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets ;

Considérant que les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, à la propreté des espaces publics et à la qualité du cadre de vie des habitants de la commune ;

Considérant que ces dépôts entraînent pour la commune des interventions régulières des services municipaux, ainsi que des coûts liés à leur enlèvement, leur transport et leur traitement ;

Considérant que la commune souhaite renforcer les moyens de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages et responsabiliser les auteurs de ces faits ;

Considérant que le Code de l'Environnement permet au maire, lorsque l'auteur d'un dépôt ou d'un abandon de déchets est identifié, de mettre en œuvre une procédure administrative pouvant aboutir notamment à une mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et au prononcé d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros ;

Considérant que cette procédure administrative est distincte de la procédure pénale et qu'elle peut, lorsque les conditions légales sont réunies, être mise en œuvre indépendamment d'un dépôt de plainte ou parallèlement à celui-ci ;

Considérant qu'il appartient au maire, de déterminer le montant de l'amende administrative en tenant compte notamment de la gravité des faits et des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'afin d'assurer une application transparente, objective et équitable de cette procédure et d'éviter toute appréciation arbitraire du montant de l'amende, il apparaît opportun de fixer par délibération un montant de référence applicable aux dépôts sauvages constatés sur le territoire communal, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du maire dans chaque situation individuelle ;

Considérant que le service public gratuit Protect'Envi, développé par les équipes du commandement pour l'environnement et la santé de la Gendarmerie Nationale, permet aux collectivités d'être accompagnées dans la mise en œuvre et la sécurisation juridique de la procédure administrative prévue par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure** sur le territoire de la commune, une amende administrative applicable aux auteurs identifiés de dépôts ou abandons illégaux de déchets, dans les conditions prévues par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

- **Fixe** les montants d'amendes administratives suivants :

 Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450€, ou d'une amende forfaitaire de 68 euros.

 La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1.500€, montant pouvant être porté à 3.000€ en cas de récidive

 Deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets ont été instaurés :
 - 150€ pour des dépôts de déchets non dangereux.
 - 1.500€ pour des dépôts de déchets dangereux.

- **Précise** que le prononcé de l'amende administrative ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre de la procédure prévue par le Code de l'Environnement. L'auteur présumé devra notamment être informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai légal de dix jours. À l'issue de cette procédure contradictoire, le maire pourra, par arrêté motivé, prononcer l'amende administrative et mettre en demeure l'auteur des faits de procéder à l'enlèvement et à la gestion régulière des déchets dans le délai fixé par la décision.
- **Rappelle** qu'en cas de non-exécution de la mise en demeure dans le délai imparti, le maire pourra mettre en œuvre les mesures prévues par les textes, notamment faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les frais effectivement engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets pourront être mis à la charge de leur responsable.

- **Précise** que la mise en œuvre de la procédure administrative ne fait pas obstacle, lorsque les conditions sont réunies, à l'engagement parallèle ou ultérieur de poursuites pénales.

- **Précise** que les amendes administratives prononcées par le maire sont recouvrées au bénéfice de la commune.

- **Charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les prochaines séances se tiendront le 4 novembre à 19h30 et le 16 décembre à 19h30. Il indique que la municipalité souhaite désormais établir un calendrier semestriel des conseils municipaux afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus. Les dates des séances jusqu'en juin 2027 devraient être communiquées d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, le Maire a présenté une information relative à l'exercice du droit de préemption par la commune sur un bien situé au **10 impasse de Pennanguer**, au cœur du bourg. Il rappelle que le Conseil municipal l'avait autorisé à exercer ce droit dans certaines limites financières. La préemption concerne les parcelles cadastrées **AA56** et **AA57**, d'une superficie respective d'environ **1 600 m²** et **950 m²**, comprenant un terrain et une maison d'habitation. La déclaration d'intention d'aliéner fait état d'un prix de vente fixé à **230 000 euros**.

Le Maire présente les motifs ayant conduit la commune à exercer son droit de préemption sur ce bien. Il explique que cette décision s'inscrit dans une logique d'intérêt général et ne traduit pas une volonté de la commune d'acquérir systématiquement les biens mis en vente.
Il souligne que, lorsqu'une opportunité foncière se présente sur un site jugé stratégique pour le développement communal, la municipalité doit être en mesure d'envisager les perspectives à long terme et les besoins futurs du territoire. Il a également rappelé que l'exercice du droit de préemption intervient dans un cadre strictement réglementé, sur des secteurs préalablement définis et dans le respect des compétences accordées au maire par le Conseil municipal.
Il comprend la déception des acquéreurs potentiels concernés par cette décision, tout en regrettant certaines réactions et informations diffusées publiquement qu'il juge prématurées ou inexactes. Il réaffirme que la décision a été prise au regard de l'intérêt général de la commune, lequel doit prévaloir sur les intérêts particuliers lorsque ceux-ci entrent en concurrence.

La décision d'exercer le droit de préemption sur ce bien de près de 2 000 m² situé au cœur du bourg répond à un objectif d'intérêt général et de maîtrise du développement urbain de la commune. Monsieur le Maire souligne le caractère stratégique de ces parcelles, situées à proximité immédiate des principaux équipements et services du centre-bourg.
Il explique que la commune doit concilier préservation des terres agricoles, respect des objectifs de sobriété foncière et réponse aux besoins de logement identifiés sur le territoire. Dans ce contexte, la maîtrise de ce foncier permettrait d'envisager, à terme, un projet cohérent de densification du centre-bourg, favorisant notamment la création de logements adaptés aux jeunes ménages, aux familles monoparentales, aux seniors ainsi que le développement de logements sociaux.
Le Maire précise qu'aucun projet définitif n'est arrêté à ce stade mais que cette préemption vise avant tout à conserver pour la collectivité une capacité d'action sur un site jugé stratégique. Il estime que cet outil foncier est important pour accompagner le développement de la commune à long terme, tout en préservant l'identité du bourg et en répondant aux obligations réglementaires en matière de logement et d'aménagement du territoire.

Germain Guichaoua revient sur les jours et horaires du conseil donnés précédemment. Il demande si il serait possible de commencer un peu plus tôt pour ne pas finir trop tard ou de commencer un peu plus tard pour avoir la possibilité de diner avec les enfants avant.
Monsieur le Maire répond que l'heure avait est été fixée à 19h30, suite à une demande de leur groupe. Quant à commencer plus tôt, cela peut être difficile en fonction des obligations professionnelles de chacun.

Catherine Seguin intervient pour demander des explications concernant la communication de son adresse électronique personnelle à une personne qu'elle ne connaît pas et qui aurait été destinataire d'un courriel contenant les coordonnées des élus.
Germain Guichaoua indique qu'il s'agissait d'une erreur de sa part lors de l'envoi d'un message. Il a expliqué disposer de plusieurs listes de diffusion et avoir utilisé par inadvertance celle contenant les adresses de l'ensemble des membres du Conseil municipal. Il a précisé avoir reconnu cette erreur dans un courriel adressé aux élus, s'en être excusé et avoir demandé au destinataire concerné de supprimer les coordonnées reçues. Il assure qu'il ne s'agissait nullement d'une démarche intentionnelle et a renouvelé ses excuses pour cette erreur.

Jean-Paul le Dantec demande à Germain Guichaoua pourquoi et à qui il a donné cette liste de diffusion.

Monsieur le Maire reprend la parole et propose par vote sans débat un huis clos pour la suite de la séance.
Le huis clos est prononcé, le public et la presse sont invités à quitter la salle. Les discussions lors de ce huis clos portent sur la préemption Thollon.

Fin de la séance à 20h39